



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE
ET LA COMMUNE DES LILAS ANNEE 2019
N°01-MADS-2019**

ENTRE:

La Commune des LILAS

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel Guiraud, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2019,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET:

L'Etablissement public territorial d'EST ENSEMBLE

Dont le siège est fixé au Quadrium 100, avenue Gaston Roussel 93230 Romainville, représenté par son Président, Monsieur Gérard Cosme, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de territoire du 28 mai 2019.

Ci-après dénommée l'Etablissement public territorial,

D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION.....	4
ARTICLE 2.1 : SERVICES CONCOURANT AU BON FONCTIONNEMENT, A L'ENTRETIEN NORMAL ET A L'EXPLOITATION DES BATIMENTS TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION.....	4
ARTICLE 2.2 : SERVICE SYSTEMES D'INFORMATION MIS A DISPOSITION	5
ARTICLE 2.3 : SERVICE ENTRETIEN, ACCUEIL ET SECURITE DE L'ESPACE ANGLEMONT MIS A DISPOSITION.....	6
ARTICLE 2.4 : SERVICE GARDIENNAGE DE LA PISCINE.....	8
ARTICLE 2.5 : SERVICES DEVELOPPEMENT DURABLE	9
ARTICLE 2.6 : SERVICES TECHNIQUES	10
ARTICLE 2.7 : SERVICE ACCUEIL POINT D'ACCES AU DROIT	11
ARTICLE 2.8 : SERVICE COMMUNICATION MIS A DISPOSITION	12
ARTICLE 2.9 : SERVICE RELATIONS PUBLIQUES MIS À DISPOSITION.....	13
Article 3 : SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION.....	14
ARTICLE 4 : RESPONSABILITES	15
ARTICLE 4.1 : ASSURANCES	15
ARTICLE 4.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION DE SECURITE	15
Article 5: DETERMINATION DES COUTS LIES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES.....	16
ARTICLE 5.1 : DETERMINATION DU COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT	16
ARTICLE 5.2 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MIS A DISPOSITION.....	21
ARTICLE 5.3 : DETERMINATION DES AUTRES DEPENSES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT	21
Article 6 : COMITES DE SUIVI	22
Article 7 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION	22
ARTICLE 8 : AVENANT ET RESILIATION	22
ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES	22
ANNEXES.....	24

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération Est ensemble a été créée entre les communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville par arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création Est Ensemble.

Le 1er janvier 2016, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a créé les Etablissements publics territoriaux sur le territoire de la Métropole du Grand Paris et le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 a arrêté le périmètre de l'EPT Est Ensemble dont le siège est à Romainville.

La délibération du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble et désormais l'arrêté préfectoral n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixent les statuts de l'Etablissement public territorial d'Est Ensemble et précisent ses compétences, conformément aux dispositions des articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 du Code général des collectivités territoriales.

La Commune ayant conservé tout ou partie de ses services concourant à la gestion des bâtiments et équipements correspondant auxdits transferts de compétences au profit de l'Etablissement public territorial, les services ou partie de services conservés par la Commune des Lilas doivent dès lors être mis à disposition de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, en application de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT.

Ainsi, la présente convention de mise à disposition fixe les conditions générales de mise à disposition des services communaux. Elle est complétée le cas échéant par :

- une convention à conclure entre la Commune et l'Etablissement public territorial portant sur la prise en charge des dépenses et des recettes liées à certains services mis à disposition et aux régies de recettes des conservatoires et des piscines,
- une convention de mandat pour la compétence aménagement afin d'organiser au mieux la période transitoire de préparation du transfert de la compétence aménagement entre l'EPT Est Ensemble et le bloc communal.

Les Comités techniques concernés ayant été consultés, ils ont émis un avis sur la présente convention en date du 20 mai 2019 pour l'Etablissement public territorial, et en date du 14 juin 2019 pour la commune des Lilas.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI:

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-4-1-I et II, L5219-1, L5219-2 et L5219-5 du Code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition par la Commune au profit de l'Etablissement public territorial, de tout ou partie des services concourant à l'exercice des compétences suivantes :

- aménagement de l'espace territorial,
- politique locale de l'habitat,
- politique de la ville ;
- construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

ARTICLE 2.1 : SERVICES CONCOURANT AU BON FONCTIONNEMENT, A L'ENTRETIEN NORMAL ET A L'EXPLOITATION DES BATIMENTS TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé des parties de ses services concourant au bon fonctionnement, à l'entretien normal et à l'exploitation des bâtiments territoriaux.

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial l'ensemble des services ou parties de services communaux concourant au bon fonctionnement, à l'entretien normal et à l'exploitation des bâtiments territoriaux, dans les mêmes conditions de service et de délais que celles en vigueur dans la Commune, en vue du maintien du même niveau de satisfaction des usagers et des utilisateurs. Sont inclus dans ces services les astreintes (astreintes cadres et astreintes techniques d'intervention).

- A titre non exhaustif, il s'agit des services ou parties de services suivants :

SERVICE (S)	MISSIONS	TACHES
Département Patrimoine et Cadre de vie	Petit entretien des espaces intérieurs et extérieurs lié à la plomberie, l'électricité, la métallerie, la serrurerie et les menuiseries extérieures métalliques, les luminaires situés à une hauteur inférieure à 3m, les peintures intérieures et extérieures petites surfaces, les revêtements de sols souples, la maçonnerie, la plâtrerie, la vitrerie et miroiterie, les carrelages et les menuiseries bois. Astreinte technique Astreinte sécurité (gestion des alarmes, levée de doute, et gestion des systèmes d'exploitation de surveillance) Entretien des espaces verts attenants aux	Interventions de régie des ateliers municipaux (y compris achat fournitures) Conduite et suivi des interventions de réparations Gestion administrative des demandes d'intervention Astreintes techniques d'intervention

équipements.

Pour les équipements territoriaux suivants :

- Conservatoire Anglemont,
- Bibliothèque Anglemont,
- Piscine Mulinghausen

Concernant l'astreinte, il est précisé que l'EPT assure une astreinte décisionnelle (niveau cadre) et que la Ville assure l'astreinte technique. Concernant l'astreinte sécurité un protocole d'intervention sur les équipements transférés pourra conjointement être élaboré afin de permettre de définir précisément les relations entre les Services techniques de la Commune et l'Etablissement public territorial.

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à la présente convention, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité. Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.2 : SERVICE SYSTEMES D'INFORMATION MIS A DISPOSITION

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout son service « Systèmes d'information ».

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

L'ensemble des missions du service et son organisation se décrivent comme suit : gestion et maintenance des systèmes d'information des bâtiments ou parties de bâtiments dont l'Etablissement public territorial est affectataire ;

L'EPT Est va procéder au raccordement info télécom de la bibliothèque sur le réseau de l'EPT, à partir du 4^{ème} trimestre 2018. Cette opération devrait prendre fin au 31 mars 2019. Par conséquent, il est convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial la partie suivante du service « Systèmes d'information » de la Commune pour trois mois soit de janvier à mars 2019 :

SERVICE (S)	MISSIONS
Direction des systèmes d'information	- Maintenance des systèmes centraux informatiques - Maintenance des matériels et des logiciels utilisés par les agents - Maintien de la continuité de service en matière de liaisons informatiques et télécom

Pour l'équipement territorial suivant :

- Bibliothèque André Malraux Espace Anglemont

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à la présente convention, et ci-dessus répartis par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité. Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.3 : SERVICE ENTRETIEN, ACCUEIL ET SECURITE DE L'ESPACE ANGLEMONT MIS A DISPOSITION

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout son service « Entretien et sécurité de l'espace Anglemont ».

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

L'ensemble des missions du service et son organisation se décrivent comme suit : accueil du public, du personnel, sécurité des locaux et des usagers, petit entretien du bâtiment.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial la partie suivante du service « entretien et sécurité de l'espace Anglemont » de la Commune :

SERVICE (S)	MISSIONS
Service « entretien et sécurité de l'espace Anglemont »	- Accueil - Sécurité - Petit entretien du bâtiment - Nettoyage des locaux (bureaux, espaces accueillant du public, sanitaires, vestiaires, etc.) - Nettoyage des vitres - Fourniture des produits d'entretien - Fourniture des consommables sanitaires - Gestion de l'auditorium

- Les agents répartis par catégories, relevant du service chargé du nettoyage des bâtiments mis à disposition de l'Etablissement public territorial sont répartis comme suit :

Direction, service ou équipement	Fonction de l'emploi	Grade de l'emploi	ETP de l'agent sur l'emploi	Quotité de l'ETP affectée à la compétence (en %)	ETP affecté à la compétence	Masse salariale 2011 correspondant aux ETP affectés à la compétence
Espace Anglemont (conservatoire et bibliothèque)	Agent chargé de l'entretien	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1	70%	0.7	21 188.83
Espace Anglemont	Responsable d'équipe	Agent de maîtrise	1	70%	0.7	27 585.74
Espace Anglemont	Accueil surveillance	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	70%	0.7	21 315.54
Espace Anglemont	Accueil surveillance	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	70%	0.7	21 570.77
Espace Anglemont	Accueil surveillance	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	70%	0.7	20 356.23
Espace Anglemont	Accueil surveillance	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	70%	0.7	21 354.50
Espace Anglemont	Accueil surveillance	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	70%	0.7	20 849.82
Espace Anglemont	Accueil surveillance	Agent social de 2 ^{ème} classe	1	70%	0.7	15 435.70
Espace Anglemont	auditorium	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	0.5	30%	0.15	6 517.36
Total			8,5 ETP		5.75 ETP	176 174.49€

Pour les équipements territoriaux suivants :

- Conservatoire et Bibliothèque Anglemont

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à la présente convention, et ci-dessus répartis par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les quotités précisées à l'article 2.3 pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés des parties.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité. Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.4 : SERVICE GARDIENNAGE DE LA PISCINE

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout son service « Gardiennage de la piscine ».

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

L'ensemble des missions du service et son organisation se décrivent comme suit : accueil, gardiennage, déclenchement des astreintes techniques.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial la partie suivante du service « gardiennage de la piscine » de la Commune :

SERVICE (S)	MISSIONS
Service « gardiennage de la piscine »	- Accueil des usagers de la piscine Mulinghausen, - Gardiennage du site, - Déclenchement des astreintes techniques en vue d'interventions

Pour l'équipement territorial suivant :

- Piscine Mulinghausen

- Les agents répartis par catégories, relevant du service chargé du nettoyage des bâtiments mis à disposition de l'Etablissement public territorial sont répartis comme suit :

Direction service ou équipement	Fonction de l'emploi	Grade de l'emploi	ETP de l'agent sur l'emploi	Quotité de l'ETP affectée à la compétence (en %)	ETP affecté à la compétence	Masse salariale 2011 correspondant aux ETP affectés à la compétence
Piscine Raymond Mulinghausen	Gardien de Floréal	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	30%	0.3	9347.74
Total			1 ETP		0.3 ETP	9347.74€

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à la présente convention, et ci-dessus répartis par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les quotités précisées à l'article 2.4 pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés des parties.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité. Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.4 ci-après.

ARTICLE 2.5 : SERVICES DEVELOPPEMENT DURABLE

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé une partie de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

L'ensemble des missions du service et son organisation se décrivent comme suit :

- la ville des Lilas a mis en place diverses actions visant à promouvoir le développement durable au sein de ses activités et services telles que la participation à l'élaboration d'un agenda 21, la mise en place de composteurs, des actions de sensibilisation et de tri sélectif dans les bureaux de l'administration ou encore l'utilisation de toilettes sèches à l'occasion des manifestations qu'elle organise ;
- La gestion de la ZAC du centre-ville.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial des services du « département patrimoine et cadre de vie » de la Commune :

SERVICE (S)	MISSIONS
Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat	- Suivi des relations avec les commerçants, propriétaires et acquéreurs des locaux commerciaux dans le cadre des deux opérations immobilières restant à réaliser - Accompagnement dans le process de clôture de la ZAC - Suivi de la décision judiciaire et relations avec l'avocat SEBAN pour le dossier SCI Froment - Suivi des travaux d'espaces publics.

- Les agents répartis par catégories, relevant de parties de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat, mis à disposition de l'Etablissement public territorial sont répartis comme suit :

Direction, service ou équipement	Fonction de l'emploi	Grade de l'emploi	ETP de l'agent sur l'emploi	Quotité de l'ETP affectée à la compétence (en %)	ETP affecté à la compétence	Masse salariale 2011 correspondant aux ETP affectés à la compétence
Direction de	directrice	Attaché	1	20%	0.2	14 818

l'Urbanisme et de l'Habitat		territorial				
Total			1 ETP		0.2 ETP	14 818 €

Les agents territoriaux affectés au sein des parties de services mis à disposition conformément à la présente convention, et ci-dessus répartis par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité. Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.5 ci-après.

ARTICLE 2.6 : SERVICES TECHNIQUES

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tous ses services techniques.

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

L'ensemble des missions du service et son organisation se décrivent comme suit :

- les services techniques de la ville comprennent trois directions : la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (aménagement, urbanisme, droits des sols, habitat, hygiène et lutte contre l'habitat indigne), la direction des espaces publics (espaces verts, voirie, flottes de véhicules, transports scolaires et propreté), et la direction des Bâtiments (construction, entretien et réparation des bâtiments communaux) ;
- la gestion opérationnelle du foncier dans le cadre de la ZAC du centre-ville.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial des « services techniques » de la Commune :

SERVICE (S)	MISSIONS
Services techniques	Gestion technique et immobilière transitoire des biens qui seront acquis par l'EPT Est Ensemble dans le cadre des opérations de la ZAC Centre-ville : Suivi des travaux d'espaces publics.

- Les agents répartis par catégories, relevant de parties de la Direction Générale des Services Techniques et de la Direction des Espaces Publics mis à disposition de l'Etablissement public territorial sont répartis comme suit :

Direction, service ou équipement	Fonction de l'emploi	Grade de l'emploi	ETP de l'agent sur l'emploi	Quotité de l'ETP affectée à la compétence (en %)	ETP affecté à la compétence	Masse salariale 2011 correspondant aux ETP affectés à la compétence

Services techniques	DGST	Ingénieur principal	1	5%	0.05	3939.96
Services techniques	Contrôleur de travaux	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	5%	0.05	2364.70
Services techniques	Responsable des ateliers	Agent de Maîtrise	1	5%	0.05	1954.90
Services techniques	Agent d'atelier polyvalent	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1	5%	0.05	1491.15
Services techniques	Agent d'atelier polyvalent	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	5%	0.05	1424.88
Total			5 ETP		0.25 ETP	11 175.59€

Les agents territoriaux affectés au sein des parties de services mis à disposition conformément à la présente convention, et ci-dessus répartis par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité. Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.6 ci-après.

ARTICLE 2.7 : SERVICE ACCUEIL POINT D'ACCES AU DROIT

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé une partie du service « Accueil du Kiosque ». En raison du déménagement du service « Accueil du Kiosque », l'accueil de la permanence du PAD se fera dès le 1^{er} janvier 2019 au CCAS sis au 93 Rue de Paris aux Les Lilas.

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

L'ensemble des missions du service et son organisation se décrivent comme suit :

➤ L'accueil du lieu d'écoute jeunes et familles, de l'antenne de la Mission locale de la Lyr, de l'espace jeune numérique et du bureau information jeunesse ;

➤ L'accueil du Point d'accès au droit.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial une partie du service « accueil du Kiosque » désormais situé au CCAS de la Commune :

SERVICE (S)	MISSIONS
Accueil du Kiosque transféré au CCAS	Accueillir le public, l'orienter vers l'intervenant approprié, et préparer les entretiens Assurer le suivi statistique des permanences Assurer un rôle d'interface et de relais d'information Participer au travail d'équipe au sein du Pôle accès au droit

➤ Les agents répartis par catégories, relevant de parties du service « Accueil du Kiosque », mis à disposition de l'Etablissement public territorial sont répartis comme suit :

Direction, service ou équipement	Fonction de l'emploi	Grade de l'emploi	ETP de l'agent sur l'emploi	Quotité de l'ETP affectée à la compétence (en %)	ETP affecté à la compétence	Masse salariale 2011 correspondant aux ETP affectés à la compétence
Service Accueil du Kiosque	Chargé d'accueil	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1	10%	0,1	3051
Total			1 ETP		0,1 ETP	3051 €

Les agents territoriaux affectés au sein des parties de services mis à disposition conformément à la présente convention, et ci-dessus répartis par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité. Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.7 ci-après.

ARTICLE 2.8 : SERVICE COMMUNICATION MIS A DISPOSITION

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout son service chargé de la « Communication » des équipements culturels transférés.

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

L'ensemble des missions du service et son organisation se décrivent comme suit : supports imprimés et supports digitaux.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial la partie suivante du service « Communication » de la Commune, pour les équipements culturels transférés:

SERVICE (S)	MISSIONS
- Direction/service de la communication - Service reprographie/imprimerie municipale	Supports imprimés - Conception /pilotage de projets de communication - Rédaction ou réécriture des contenus - Graphisme; - Reprographie et impression; - Distribution / affichage ; Supports digitaux - Hébergement de site(s) web dédiés ou de pages consacrées aux équipements sur le(s) site(s) municipaux - Publication de contenus sur ces sites ou pages.

Pour les équipements culturels territoriaux suivants :

- Conservatoire Anglemont,
- Bibliothèque Anglemont,

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à la présente convention sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité. Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.8 ci-après.

ARTICLE 2. 9 : SERVICE RELATIONS PUBLIQUES MIS À DISPOSITION

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout son service chargé des « Relations publiques » pour les compétences et équipements transférés, au titre de la logistique événementielle.

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

L'ensemble des missions du service et son organisation se décrivent comme suit : interventions, manutentions et fournitures.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial la partie suivante du service « relations publiques » de la Commune, pour les compétences et équipements transférés et au titre de la logistique événementielle :

SERVICE (S)	MISSIONS
- Service relations publiques/vie associative/manifestations - Direction des services techniques - Garage municipal	- Interventions de régie technique pour l'organisation de manifestations, - Manutention, - Fourniture de matériel, - Fourniture de véhicules.

Pour les équipements territoriaux suivants :

- Conservatoire Anglemont,
- Bibliothèque Anglemont,
- Piscine Mulinghausen

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à la présente convention par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité. Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.9 ci-après.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non-titulaires affectés au sein des parties de services concourant à la gestion des bâtiments et équipements mis à disposition sont de plein droit mis à la disposition du Président de l'Etablissement public territorial, pour la durée de la présente convention. Ils demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. À ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont individuellement informés par la commune des Lilas de la mise à disposition du service dont ils relèvent. Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions relevant des compétences intercommunales, sous l'autorité fonctionnelle du Président.

Conformément à l'article L5211-4-1-IV du CGCT, le Président de l'Etablissement public territorial adresse directement aux chefs des services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Le Président confie aux chefs des services mis à disposition, les tâches et les tableaux définis aux articles 2.1 à 2.9. L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches.

Le Président pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent. Les chefs des services mis à disposition devront dresser un état des recours à leur service pour l'établissement bénéficiaire de la mise à disposition.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

ARTICLE 4.1 : ASSURANCES

ARTICLE 4.1.1 : RESPONSABILITES CIVILE, DU DROIT ADMINISTRATIF OU CONTRACTUELLE

Les dommages garantis au titre de l'assurance responsabilités civile, du droit administratif ou contractuelle susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial relèvent de la responsabilité exclusive de cette dernière.

ARTICLE 4.1.2 : DOMMAGES AUX BIENS

Les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial relèvent de la responsabilité exclusive de cette dernière lorsqu'elle est totalement affectataire du bien, à l'exclusion des biens qui lui sont partiellement affectés par la commune en raison d'une utilisation partielle afférente à l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial.

Pour ces parties de biens principalement affectés à l'exercice des compétences communales, les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens sont pris en charge par la Commune dans le cadre des contrats d'assurances qu'elle a souscrit à cet effet.

ARTICLE 4.1.3 : FLOTTE AUTOMOBILE

Les dommages garantis au titre de la flotte automobile susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des missions de l'Etablissement public territorial sont pris en charge par la Commune dans le cadre des contrats d'assurances qu'elle a souscrit à cet effet.

Les frais correspondant sont intégrés dans le coût unitaire de fonctionnement défini à l'article 5.1 de la présente convention, et réputés intégralement remboursés par l'Etablissement public territorial au titre des frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 4.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION DE SECURITE

Les services mis à disposition au titre de la présente convention, notamment ceux désignés à l'article 2.1 veillent tout particulièrement au respect de la réglementation de sécurité de tous les bâtiments et équipements dont ils assurent le bon fonctionnement, y compris la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Ils interviennent ainsi en priorité pour assurer le respect de la réglementation de sécurité, en mobilisant notamment l'ensemble des services d'astreinte à chaque fois que c'est nécessaire, et rendent compte immédiatement au chef de

service des éventuelles situations dans lesquelles il ne pourrait pas être satisfait à ces obligations réglementaires, afin de toujours garantir la sécurité des occupants et usagers.

ARTICLE 5: DETERMINATION DES COUTS LIES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES

ARTICLE 5.1 : DETERMINATION DU COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

L'Etablissement public territorial Est Ensemble s'engage à rembourser à la commune des Lilas les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à la présente convention sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement conformément au décret 2011-515- du 10 mai 2011.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement des services. Il est déterminé par l'addition des sous-coûts détaillés ci-après.

D'autres dépenses pourront être intégrées dans le coût unitaire, à condition qu'elles soient strictement liées au fonctionnement des services mis à disposition et que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 5.1.1. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONCOURANT AU BON FONCTIONNEMENT, A L'ENTRETIEN NORMAL ET A L'EXPLOITATION DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES MIS A DISPOSITION

Une unité correspond à l'utilisation des parties de service mis à disposition sur une durée de 12 mois.

L'ensemble des charges liées au fonctionnement de ces services ayant fait l'objet d'une évaluation en CLECT en 2012, le sous-coût unitaire de fonctionnement de ces services est égal au montant arrêté par la CLECT dans son rapport du 20 décembre 2012, tel que défini à l'annexe « maintenance » (A+B+C) :

- Au titre de la maintenance (niveau C : petites réparations) pour le 1^{er} semestre 2019 : 6 275€, soit 12 550€ pour 12 mois.

Les Lilas	Conservatoire	2 687,50 €
	Bibliothèque André Malraux	1 320,00 €
	Piscine Mulinghausen	2 267,50 €
Sous-total		6 275€

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est d'une (1) unité de fonctionnement. Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services.

ARTICLE 5.1.2. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE SYSTEMES D'INFORMATION

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service systèmes d'information mise à disposition pour un bâtiment ou équipement transféré sur une durée de 3 mois, soit du 1^{er} janvier au 31 mars 2019.

Le sous-coût unitaire de fonctionnement du service systèmes d'information est calculé comme suit :
 [(Nombre de postes informatiques à maintenir par ETP de la DSI avant transferts) / (nombre de postes informatiques restant à maintenir dans les équipements transférés)] x coût moyen d'un ETP DSI fixé à 47 938€.

Ce montant s'élève pour le 1^{er} trimestre 2019 à 1 943,50€.

Les Lilas	Bibliothèque Anglemont	1 943,50€
-----------	------------------------	-----------

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 3 mois est de 1 unité de fonctionnement. Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services.

ARTICLE 5.1.3. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ENTRETIEN, ACCUEIL ET SECURITE DE L'ESPACE ANGLEMONT MIS A DISPOSITION

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service mise à disposition sur une durée de 12 mois.

Le sous-coût unitaire de fonctionnement du service chargé du nettoyage des bâtiments comprend :

- La masse salariale constatée en 2011 soit un montant annuel de **176 174,49€** et un montant semestriel de **88 087,24€**
- Pour les dépenses de personnel hors masse salariale, l'unité de fonctionnement correspond à la quantité d'équivalent temps plein mis à disposition. Le remboursement correspond à la masse salariale totale de chacune des unités de fonctionnement constatée en 2011 multipliée forfaitairement par 3% pour la prise en charge des dépenses de formation, de médecine professionnelle et d'action sociale, soit **5 285,23€** pour 12 mois et **2 642,61€** pour 6 mois.
- Pour l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service,
 - o frais généraux (fournitures de produits d'entretien, maintenance matériel, assurances) : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 6% de la masse salariale constatée en 2011, soit **10 570,46€** pour 12 mois et **5 285,23€** pour 6 mois.

- contribution des fonctions ressources au fonctionnement du service mis à disposition : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 7% de la masse salariale constatée en 2011 soit **12 332,21€** pour 12 mois et **6 166,10€** pour 6 mois.

Le montant s'élève ainsi à **102 181,20 €** pour le 1^{er} semestre 2019 soit **204 362,39€** pour 12 mois.

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est d'une (1) unité de fonctionnement. Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services

ARTICLE 5.1.4. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE GARDIENNAGE DE LA PISCINE

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service mise à disposition sur une durée de 12 mois.

Le sous-coût unitaire de fonctionnement du service chargé du nettoyage des bâtiments comprend :

- La masse salariale constatée en 2011 soit un montant annuel de **9 347,74€** et un montant semestriel de **4 673,87€**
- Pour les dépenses de personnel hors masse salariale, l'unité de fonctionnement correspond à la quantité d'équivalent temps plein mis à disposition. Le remboursement correspond à la masse salariale totale de chacune des unités de fonctionnement constatée en 2011 multipliée forfaitairement par 3% pour la prise en charge des dépenses de formation, de médecine professionnelle et d'action sociale soit **280,43€** pour 12 mois et **140,21€** pour 6 mois.
- Pour l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service,
 - frais généraux (fournitures de produits d'entretien, maintenance matériel, assurances) : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 6% de la masse salariale constatée en 2011 soit **560,86€** pour 12 mois et **280,43€** pour 6 mois.
 - contribution des fonctions ressources au fonctionnement du service mis à disposition : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 7% de la masse salariale constatée en 2011 soit **654,34€** pour 12 mois et **327,17€** pour 6 mois.

Le montant s'élève ainsi à **5 421,69 €** Pour le 1^{er} semestre 2019 soit **10 843,37** pour 12 mois.

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est d'une (1) unité de fonctionnement. Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services.

ARTICLE 5.1.5 SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service mise à disposition sur une durée de 12 mois.

Le sous-coût unitaire de fonctionnement de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

- La masse salariale constatée en 2011 soit un montant annuel de **14 818€** et un montant semestriel de **7 409€**
- Pour les dépenses de personnel hors masse salariale, l'unité de fonctionnement correspond à la quantité d'équivalent temps plein mis à disposition. Le remboursement correspond à la masse salariale totale de chacune des unités de fonctionnement constatée en 2011 multipliée forfaitairement par 3% pour la prise en charge des dépenses de formation, de médecine professionnelle et d'action sociale soit **444,54€** pour 12 mois et **222,27€** pour 6 mois.
- Pour l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service,
 - o frais généraux (fournitures de produits d'entretien, maintenance matériel, assurances) : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 6% de la masse salariale constatée en 2011 soit **889,08€** pour 12 mois et **444,54€** pour 6 mois.
 - o contribution des fonctions ressources au fonctionnement du service mis à disposition : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 7% de la masse salariale constatée en 2011 soit **1 037,26€** pour 12 mois et **518,63€** pour 6 mois.

Le montant s'élève ainsi à **8 594,44 €** pour le 1^{er} semestre 2019 soit **17 188,88** pour 12 mois.

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est d'une (1) unité de fonctionnement. Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services.

ARTICLE 5.1.6 SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES TECHNIQUES

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service mise à disposition sur une durée de 12 mois.

Le sous-coût unitaire de fonctionnement du service chargé des « services techniques » comprend :

- La masse salariale constatée en 2011 soit un montant annuel de **11 175,59€** et un montant semestriel de **5 587,79€**
- Pour les dépenses de personnel hors masse salariale, l'unité de fonctionnement correspond à la quantité d'équivalent temps plein mis à disposition. Le remboursement correspond à la masse salariale totale de chacune des unités de fonctionnement constatée en 2011 multipliée forfaitairement par 3% pour la prise en charge des dépenses de formation, de médecine professionnelle et d'action sociale soit **335,26€** pour 12 mois et **167,63€** pour 6 mois.
- Pour l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service,

- frais généraux (fournitures de produits d'entretien, maintenance matériel, assurances) : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 6% de la masse salariale constatée en 2011 soit **670,53€** pour 12 mois et **335,26€** pour 6 mois.
- contribution des fonctions ressources au fonctionnement du service mis à disposition : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 7% de la masse salariale constatée en 2011 soit **782,29€** pour 12 mois et **391,14€** pour 6 mois.

Le montant s'élève ainsi à **6 481,84 €** pour le 1^{er} semestre 2019 soit **12 963,68€** pour 12 mois.

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est d'une (1) unité de fonctionnement. Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services

ARTICLE 5.1.7 SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ACCUEIL DU KIOSQUE

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service mise à disposition sur une durée de 12 mois.

Le sous-coût unitaire de fonctionnement du service chargé des « services techniques » comprend :

- La masse salariale constatée en 2011 soit un montant annuel de **3 051€** et un montant semestriel de **1 525,50€**
- Pour les dépenses de personnel hors masse salariale, l'unité de fonctionnement correspond à la quantité d'équivalent temps plein mis à disposition. Le remboursement correspond à la masse salariale totale de chacune des unités de fonctionnement constatée en 2011 multipliée forfaitairement par 3% pour la prise en charge des dépenses de formation, de médecine professionnelle et d'action sociale soit **91,53€** pour 12 mois et **45,76€** pour 6 mois.
- Pour l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service,
 - frais généraux (fournitures de produits d'entretien, maintenance matériel, assurances) : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 6% de la masse salariale constatée en 2011 soit **183,06€** pour 12 mois et **91,53€** pour 6 mois.
 - contribution des fonctions ressources au fonctionnement du service mis à disposition : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 7% de la masse salariale constatée en 2011 soit **213,57€** pour 12 mois et **106,78€** pour 6 mois.

Le montant s'élève ainsi à **1 769,58 €** pour le 1^{er} semestre 2019 soit **3 539,16€** pour 12 mois.

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est d'une (1) unité de fonctionnement. Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services

ARTICLE 5.1.8. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUNICATION

Une unité correspond à l'utilisation de la partie du service communication mise à disposition pour les équipements transférés sur une durée de 12 mois.

Il est précisé que le sous-coût unitaire de fonctionnement pour ce service sera fixé ultérieurement aux travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Le paiement définitif sera ensuite fixé par voie d'avenant.

ARTICLE 5.1.9. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE RELATIONS PUBLIQUES

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service relations publiques mise à disposition pour les équipements transférés sur une durée de 12 mois.

Il est précisé que le sous-coût unitaire de fonctionnement pour ce service sera fixé ultérieurement aux travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Le paiement définitif sera ensuite fixé par voie d'avenant.

ARTICLE 5.2 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le montant du remboursement sera porté à la connaissance de l'Etablissement public territorial, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

- **Fréquence des versements**

Le remboursement effectué par l'Etablissement public territorial de la mise à disposition de services au titre du présent article fait l'objet d'un versement semestriel ou annuel.

L'émission des titres pourra être réalisée de deux façons suivantes :

- Soit l'émission du titre pour le 1^{er} semestre 2019 (1^{er} janvier au 30 juin 2019) interviendra au plus tard le 30 mai 2019,
- Soit l'émission du titre pour les deux semestres de l'année 2019 (1^{er} janvier au 31 décembre 2019) interviendra au plus tard au le 31 octobre 2019.

- **Emission des titres de perception**

Afin de permettre une meilleure coordination entre la direction des Finances de l'Etablissement public territorial et la direction des Finances de la Commune, une annexe est jointe sur les tableaux d'exécution.

ARTICLE 5.3 : DETERMINATION DES AUTRES DEPENSES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les autres dépenses nécessaires à l'exercice des missions des services mis à disposition et leurs modalités de remboursement par l'Etablissement public territorial sont définies, le cas échéant, dans la convention de prise en charge des dépenses et des recettes liées aux services mis à disposition.

ARTICLE 6 : COMITES DE SUIVI

Un comité de suivi sectoriel est créé pour l'ensemble des services ou parties de services mis à disposition afin de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention.
- examiner les conditions financières de ladite convention.
- être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'Etablissement public territorial et la Commune.

Ce comité sectoriel est composé de :

- la direction générale adjointe aux Ressources de l'Etablissement public territorial (notamment les directions des bâtiments, des moyens généraux, des systèmes d'information, des assemblées et affaires juridiques, des finances).
- les directions sectorielles intéressées de l'Etablissement public territorial.
- leurs homologues dans la Commune.

Ce comité en réfère aux DGS de l'Etablissement public territorial et de la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, soit pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 8 : AVENANT ET RESILIATION

La présente convention pourra le cas échéant, être modifiée, par voie d'avenant (ajustement du périmètre des services mis à disposition, ajustement des coûts unitaires de fonctionnement, fin de mise à disposition de service notamment le Service en charge des Systèmes d'information du fait de la mise à disposition de ce service pour le 1^{er} trimestre 2019...), sur simple décision du Président et du Maire respectivement habilités par leurs assemblées délibérantes.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la date de la délibération de son assemblée délibérante, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité ou de l'établissement. La délibération portant résiliation précise le montant du remboursement des frais de fonctionnement restant dûs au prorata temporis de la mise à disposition des services à laquelle il est mis fin par anticipation. Elle est notifiée au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. Toutefois, en cas d'échec de voies amiables de résolution du différend, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à ROCHAINVILLE....., le 10 Juillet 2013.....

Pour la Commune,

Pour l'Etablissement public territorial
Est Ensemble,

Le Maire,

Le Président,

The block contains a blue ink signature of the Mayor of Rochainville, which is written over a circular official stamp. The stamp features the coat of arms of the commune and the text "MAIRIE DES LILAS" at the top and "Seine-Saint-Denis" at the bottom.The block contains a blue ink signature of Gérard COSMIN, which is written over a circular official stamp. The stamp features the coat of arms of the Etablissement Public Territorial Est Ensemble and the text "Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE" at the top and "Saint-Denis" at the bottom.

ANNEXES

Annexe n°1 : Modèle de tableaux d'exécution (émission(s) titres de perception)

Annexe n°2 : Fiche Qui Fait Quoi petit entretien



Convention de MADS n°01-2019 en vigueur: du 1er janvier au 31 décembre 2019

Mise à disposition de services - Période annuelle du 1er janvier au 31 décembre 2019

COMPÉTENCES	SALAIRES	3% DEPENSES ANNEXES RH	7% FONCTIONS RESSOURCES	TOTAL PERSONNEL Flux Commune 70846 Flux Est Ensemble 6217	6% FRAIS GÉNÉRAUX OU FORFAIT Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875	TOTAL
SERVICE ACCUEIL DU KIOSQUE (PAD)	3 051,00 €	91,53	213,57	3 356,10 €	183,06	3 539,16 €
SERVICES TECHNIQUES (URBANISME ET HABITAT)	11 175,59 €	335,27	782,29	12 293,15 €	670,54	12 963,68 €
SERVICE DÉVELOPPEMENT DURABLE	14 818,00 €	444,54	1 037,26	16 299,80 €	889,08	17 188,88 €
SERVICE ACCUEIL ENTRETIEN ET SÉCURITÉ ESPACE ANGLEMONT (conservatoire et bibliothèque)	176 174,49 €	5 285,23	12 332,21	193 791,94 €	10 570,47	204 362,41 €
SERVICE GARDIENNAGE PISCINE	9 347,74 €	280,43	654,34	10 282,51 €	560,86	10 843,38 €
SERVICE COMMUNICATION	-	-	-	-	-	-
SERVICE RELATIONS PUBLIQUES	-	-	-	-	-	-
TOTAL LES LILAS	214 566,82 €	6 437,00	15 019,68	236 023,50	12 874,01	248 897,51 €

Calcul des CUF - Période annuelle du 1er janvier au 31 décembre 2019

COMPÉTENCES	FORFAIT MAINTENANCE Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875	FORFAIT FLUIDES Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875	FORFAIT SI Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875	TOTAL S/COUT	TOTAL Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875
S/COUT ENTRETIEN ET EXPLOITAT*	12 550,00			12 550,00	
S/COUT SI (mise à disposition pour 6 mois soit du 1er janvier au 30 juin 2019)			3 887,00	3 887,00	
TOTAL LES LILAS	12 550,00	-	3 887,00	16 437,00	29 311,01

Détail du S1 - Mise à disposition de services - Période du 1er janvier au 30 juin 2019 (1er semestre)

COMPETENCES	SALAIRES	3% DEPENSES ANNEXES RH	7% FONCTIONS RESSOURCES	TOTAL PERSONNEL Flux Commune 70846 Flux Est Ensemble 6217	6% FRAIS GENERAUX OU FORFAIT Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875	TOTAL
SERVICE ACCUEIL DU KIOSQUE (PAD)	1 525,50 €	45,77	106,79	1 678,05 €	91,53	1 769,58 €
SERVICES TECHNIQUES (URBANISME ET HABITAT)	5 587,80 €	167,63	391,15	6 146,57 €	335,27	6 481,84 €
SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE	7 409,00 €	222,27	518,63	8 149,90 €	444,54	8 594,44 €
SERVICE ACCUEIL ENTRETIEN ET SECURITE ESPACE ANGLEMONT (conservatoire et bibliothèque)	88 087,25 €	2 642,62	6 166,11	96 895,97 €	5 285,23	102 181,20 €
SERVICE GARDIENNAGE PISCINE	4 673,87 €	140,22	327,17	5 141,26 €	280,43	5 421,69 €
SERVICE COMMUNICATION	-	-	-	-	-	-
SERVICE RELATIONS PUBLIQUES	-	-	-	-	-	-
TOTAL LES LILAS	107 283,41 €	3 218,50	7 509,84	118 011,75	6 437,00	124 448,76 €

Détail du S1 - Calcul des CUF - Période semestrielle du 1er janvier au 30 juin 2019

COMPETENCES	FORFAIT MAINTENANCE Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875	FORFAIT FLUIDES Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875	FORFAIT SI Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875	TOTAL S/COUT	TOTAL Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875
S/COUT ENTRETIEN ET EXPLOITAT*	6 275,00			6 275,00	
S/COUT SI (mise à disposition pour 6 mois soit du 1er janvier au 30 juin 2019)			3 887,00	3 887,00	
TOTAL LES LILAS	6 275,00	-	3 887,00	10 162,00	16 599,00



**Est
Ensemble**
Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 79

Séance du 28 mai 2019

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 22 mai 2019, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h30

Etaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Hassina AMBOLET, M. Stephan BELTRAN, Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Veronique BOURDAIS, M. Geoffrey CARVALHINHO, Mme Claire CAUCHEMEZ, M. Gérard COSME, M. Jean-Luc DECOBERT, Mme Anne DEO, M. Tony DI MARTINO, M. Ibrahim DUFRICHE-SOILHI, Mme Riva GHERCHANOC, M. Daniel GUIRAUD, Mme Marie-Rose HARENGER, M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET, Mme Yveline JEN, Mme Françoise KERN, M. Bertrand KERN, M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, M. Hervé LEUCI, Mme Alexie LORCA, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI, M. Bruno MARIELLE, M. Dref MENDACI, M. Alain PERIES, M. Laurent RIVOIRE, M. Gilles ROBEL, M. Abdel-Madjid SADI, M. Pierre SARDOU, Mme Danièle SENEZ, M. Karamoko SISSOKO, M. Patrick SOLLIER, M. Olivier STERN, Mme Emilie TRIGO, Mme Grégory VILLENEUVE, M. Michel VIOIX, M. Stephane WEISSELBERG, M. Ali ZAHY.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme AIROUCHE (pouvoir à Mme HARENGER), M. RABHI (pouvoir à M. ROBEL), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), Mme MAZE (pouvoir à Mme LE FRANC), M. NEGRE (pouvoir à M. JAMET), Mme PLISSON (pouvoir à M. BIRBES), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme LORCA), Mme YONIS (pouvoir à M. MARIELLE), Mme AICHOUNE (pouvoir à Mme DEO), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. VIOIX), M. BARTHOLME (pouvoir à Mme JEN), Mme CORDEAU (pouvoir à M. CARVALHINHO), M. DE PAOLI (pouvoir à M. LEUCI), Mme FALQUE (pouvoir à M. SOLLIER), Mme LESCURE (pouvoir à Mme KERN), M. LOTTI (pouvoir à M. PERIES), Mme CHARRON (pouvoir à M. SADI), Mathieu MONOT (pouvoir à M. COSME).

Etaient absents excusés :

M. David AMSTERDAMER, M. Samir AMZIANE, M. Madigata BARADJI, Mme Sophie BERNHARDT, Mme Faysa BOUTERFASS, M. Jacques CHAMPION, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Olivier DELEU, Mme Leila GUERFI, Mme Djeneba KEITA, M. Cheikh MAMADOU, Mme Fatima MARIE-SAINTÉ, Mme Charline NICOLAS, Mme Corinne VALLS, Mme Mouna VIPREY, M. Youssef ZAOUI





**Est
Ensemble
Grand Paris**

Secrétaire de séance : Christian LAGRANGE

CT2019-05-28-9

Objet : Conventions de Mads 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération ;

VU le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, notamment en matière de :

- construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial,
- politique de la ville,
- développement économique,
- politique locale de l'habitat,
- nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer ;

VU les conventions de mise à disposition de services N°01-MADS-2019, entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et les Communes membres pour les compétences transférées par déclaration d'intérêt territorial conclues avec les communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville ;

VU les conventions de prise en charge des dépenses et des recettes N°01-DR-2019, liées d'une part aux mises à disposition des services municipaux, d'autre part au reversement des recettes liées aux animations aquatiques dont les inscriptions se font au guichet unique municipal, entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et les communes membres pour les compétences transférées par déclaration d'intérêt territorial conclues avec les communes de Bagnole, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville ;

VU l'avis des comités techniques des communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville et vu l'avis du comité technique de l'Etablissement public territorial Est Ensemble du 18 mars 2019;





**Est
Ensemble
Grand Paris**

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial ne dispose pas des moyens de nature à lui permettre d'assurer effectivement l'ensemble des compétences concernées par lesdites conventions et que dans le cadre d'une bonne organisation des services, les Communes peuvent conserver tout ou partie de leurs services concernés par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les services des Communes concernés par ces mises à disposition et de déterminer les modalités de remboursement de celles-ci ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 60

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition de services N°01-MADS-2019 entre les Communes membres et l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'année 2019 telles que jointes en annexes.

DECIDE que la dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, au chapitre 012 (6217) pour les dépenses de personnel et au chapitre 011 (62875), pour les autres types de dépenses.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les éventuels avenants à lesdites conventions.

PRECISE que ces deux types de conventions sont conclus pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2019 soit du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Partie exécutoire
Transmis et reçu en Préfecture de la
Seine Saint-Denis le... - 6 JUIN 2019
Publié le... - 6 JUIN 2019



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

GERARD COSME



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

